



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un plan d'eau au hameau du Plan et d'un réseau
de neige de culture pour la piste Blanchot »
sur la commune de La Giettaz
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4197

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4197, déposée complète par la Commune de la Giettaz (73) le 31 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 14 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un plan d'eau et en l'aménagement d'un réseau de neige de culture au hameau du Plan¹, sur la commune de La Giettaz qui fait partie du domaine skiable Les Portes du Mont Blanc (inclus dans le domaine skiable Evasion Mont Blanc) dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, au hameau du Plan situé à environ 1 220 mètres d'altitude:

- la création d'un plan d'eau multi-usages (alimentation du réseau de neige de culture et plan d'eau estival ludique) d'une superficie de 5 200 m² et d'un volume de 20 000 m³ et de 6 m de profondeur, induisant :
 - l'abattage d'une haie de sapins et de bosquet sur une superficie de 591m² ,
 - des délais/remblais à l'équilibre estimés à 15 000 m³;
- la réalisation d'une prise d'eau, visant à alimenter le lac, dans le lit de l'Arrondine et la construction d'une salle des machines et du réseau d'adduction associé induisant :
 - la mise en place de batardeaux sur le lit de l'Arrondine ;
 - le creusement d'une tranchée² de 1,7 mètres de profondeur, et d'une longueur de 135 m jusqu'au lac et un terrassement de 10 m de largeur ;
- la création d'un réseau de neige de culture sur la piste des Blanchots et le secteur « débutants » de Covagnet permettant d'enneiger une surface de 3,2 hectares (21 enneigeurs), induisant le creusement d'une tranchée d'une profondeur de 1,7 mètres, sur un linéaire de 2 034 mètres et un terrassement de 10 m de largeur ;
- la création d'espaces ludiques et de restauration en périphérie immédiate du lac artificiel ;

¹ Situé à environ 3 km du cœur du village

²

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type II Chaîne des Aravis ;
- à proximité immédiate de la Znieff de type I Chaîne des Aravis ;
- à 2 km du site Natura 2000 Les Aravis (zone de protection spéciale) ;
- à 4,5 m du captage dit Forage du Plan ;
- à proximité des zones humides Mouille Rosse et Longue (entre 430 et 1147 mètres de distance) ;
- au sein de l'unité pastorale La Grande rare ;
- hors zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en ce qui concerne le plan d'eau ;
- en zone d'aléa inondation du PPRN pour la prise d'eau ;

Considérant, au plan de l'urbanisme, que le projet est situé sur :

- des zones classées A (à protéger en raison de la richesse des terres agricoles) et AU (destinée à l'offre d'hébergement) en ce qui concerne le lac, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)³ en vigueur est nécessaire ;
- en zone Ns du PLU en ce qui concerne le réseau de neige de culture ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- le dossier indique, à l'appui d'un pré-diagnostic réalisé au printemps/été 2017, la présence sur le site :
 - de trois habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire (Galerie d'Aulnes blancs) ;
 - d'une avifaune protégée (24 espèces) dont deux espèces menacées ;
 - d'arbres à cavités ;
 - d'insectes et des mammifères protégés ;
- en l'état, le projet, du fait de la destruction d'espaces boisés qu'il induit, est susceptible d'induire des impacts potentiels nécessitant d'être étudiés ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau :

- le dossier indique que les enneigeurs induisent un besoin en eau de 19 200 m³ par an pour une épaisseur de neige de 1,2 mètres ;
- le PLU limite les constructions sur le hameau du Plan (zone AU) en raison de l'insuffisance de la ressource en eau potable ;
- en l'état, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'alimentation en eau potable, nécessitant l'analyse de la ressource, en incluant les effets du changement climatique et les différents usages cumulés (neige de culture, micro-centrale) ;

Considérant qu'en matière de préservation des espaces agricoles :

- la surface détruite de terres agricoles à fort potentiel dans la zone de l'AOP Reblochon, estimée à 6 000 m², nécessite d'être précisée ;
- en l'état du dossier, il n'est pas démontré que le projet ne nécessitera pas la définition de mesures de compensations agricoles ;

Considérant qu'en l'état, le dossier présenté comporte des lacunes qui ne permettent pas d'appréhender ses incidences sur l'environnement, en particulier du fait de l'absence :

- de définition précise de la localisation des espaces ludiques et de restauration, de leur architecture et de leur intégration paysagère ;
- d'une estimation volumétrique approfondie des déblais/remblais induits par les différentes opérations composant le projet ;
- d'une étude approfondie géotechnique permettant de mieux caractériser la compacité, la perméabilité des terrains et de définir les préconisations techniques pour la réalisation du plan d'eau (terrassements, digue, drainage et gestion des eaux de la nappe) ;

³ Approuvé le 20 mai 2021

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un plan d'eau au hameau du Plan et d'un réseau de neige de culture pour la piste Blanchot situé sur la commune de La Giettaz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - la justification de la localisation du projet, au regard du plan local d'urbanisme ;
 - l'établissement d'un état initial de l'environnement, notamment au regard des enjeux de biodiversité et milieux naturels, agricoles et paysagers ainsi que de la ressource en eau incluant la tension induite par changement climatique ;
 - la caractérisation des incidences du projet sur l'environnement, préalablement à la définition de mesures d'évitement, réduction et compensation le cas échéant, adaptées, ainsi qu'un dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un plan d'eau au hameau du Plan et d'un réseau de neige de culture pour la piste Blanchot, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4197 présenté par Commune de la Giettaz (73), concernant la commune de La Giettaz (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03